

DECISION N°11 / 2024
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs en pesos argentins applicables au 1^{er} octobre 2024

Une augmentation moyenne pondérée des droits de scolarité de 10% est appliquée à partir du 1^{er} octobre 2024 sur les scolarités d'octobre à novembre 2024.

Les nouveaux tarifs seront les suivants :

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Élémentaire	Collège	Lycée
Français	4.991.748	5.296.154	5.631.592	6.200.734
Nationaux	4.991.748	5.296.154	5.631.592	6.200.734
Tiers	4.991.748	5.296.154	5.631.592	6.200.734

Les tarifs mensuels évoluent comme suit :

	tarifs annuels 2023	février	mars	avril	mai	juin
Maternelle	1.386.640	291.194	451.351	451.351	451.351	505.513
Élémentaire	1.471.200	308.952	478.876	478.876	478.876	536.341
Collège	1.564.380	328.520	509.206	509.206	509.206	570.310
Lycée	1.722.480	361.721	560.667	560.667	560.667	627.947
MOYENNE	1.536.175	322.597	500.025	500.025	500.025	560.028
augmentation		41%	55%			12%

	juillet	août	septembre	octobre	novembre	tarifs annuels 2024
Maternelle	505.513	556.065	556.065	611.671	611.671	4.991.748
Élémentaire	536.341	589.975	589.975	648.972	648.972	5.296.154
Collège	570.310	627.341	627.341	690.076	690.076	5.631.592
Lycée	627.947	690.742	690.742	759.816	759.816	6.200.734
MOYENNE	560.028	616.031	616.031	677.634	677.634	5.530.057
augmentation		10%		10%		

Article 2 : Abattements et exonérations

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | www.aefe.fr

- Les détachés sur missions d'encadrement et les détachés sur missions d'enseignement, d'éducation et d'administration bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3^{ème} enfant, 40% pour le 4^{ème} et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :
 - 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.
 - Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
 - Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

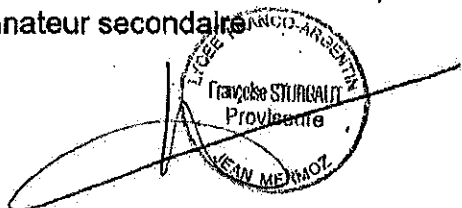
Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 20 septembre 2024

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 25.09.24
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

25.09.24

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 www.aefe.fr